



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-055

### RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

---

**Projet de règlement déposé le :** 2023-12-04

**Avis de motion donné le :** 2023-12-04

**Adopté le :** 2023-12-11

**En vigueur le :** 2024-01-01

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement décrète les taxes et compensations applicables pour l'exercice financier 2024.*

*Le règlement vient préciser les modalités d'application des taxes municipales, calculées en fonction de l'évaluation des propriétés, ainsi que divers tarifs relatifs aux services municipaux dont les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

## RÈGLEMENT 23-055

### **RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des Villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeure à la charge des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci et qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« Bac roulant » un contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

« Chambre locative » lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs.

« Collecte d'urgence » collecte de matières résiduelles demandées dans un délai de 24 heures.

« Commerce ou industrie » un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à faire des affaires.

« Commerce saisonnier » un commerce qui, pendant une période de temps, chaque année, cesse ses activités.

« Conteneur à chargement avant » contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

« Conteneur à collecte par grue » contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire.

« Conteneur trans-roulier (roll-off) » contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

« Exercice financier visé » 2024.

« EAE » exploitation agricole enregistrée par le MAPAQ.

« Habitation saisonnière » logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

« Immeuble mixte » unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle.

« Immeuble mixte commercial » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %.

« Immeuble mixte résidentiel » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %. S'il y a 3 locaux et plus, l'immeuble est considéré « mixte commercial ».

« Immeuble non résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

« Immeuble non résidentiel - condotel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5 831 et dont le code des conditions d'inscription est un propriétaire d'une copropriété divise.

« Immeuble résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999). Le pourcentage de la partie non résidentielle doit être égal ou inférieur à 5 %.

« Local non résidentiel » lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

« Logement » un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

« Matières résiduelles » l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

« Piscine » un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Rôle d'évaluation foncière » le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier visé.

« Terrain vague desservi » un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

**2.** Les taxes, taxes spéciales et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées pour l'exercice financier visé, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

## SECTION II

### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

**3.** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles;
- 7° Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

**4.** Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par 100 \$ d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles et les tranches de valeur suivantes :

Le <b>taux de base</b> est fixé à :	0,926 \$
<b>Immeubles non résidentiels (référence) :</b>	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$ :	1,736 \$
2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$ :	2,078 \$
<b>Immeubles non résidentiels (sous-catégorie « condotel ») :</b>	1,736 \$
<b>Immeubles industriels :</b>	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$ :	1,626 \$

2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$ :	1,830 \$
<b>Immeubles de 6 logements ou plus :</b>	0,926 \$
<b>Terrains vagues desservis :</b>	1,851 \$
<b>Résiduelle :</b>	0,926 \$
<b>Immeubles agricoles :</b>	0,926 \$
<b>Immeubles forestiers :</b>	0,926 \$

### SECTION III

#### COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

**5.** Une compensation pour les services municipaux est imposée aux propriétaires des immeubles ci-après :

1° immeubles visés aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

2° immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

3° immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,926 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

La compensation est prélevée conformément aux articles 205 et 205.1 de cette loi.

**6.** Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

### SECTION IV

#### TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

**7.** Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne Ville de Pointe-au-Père, une taxe foncière générale spéciale de 0,0012 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

**8.** Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière générale spéciale de 0,0230 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.

## SECTION V

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

**9.** Une taxe dite « taxe d'aqueduc et d'égout » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

**10.** Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	250 \$	17 \$
Chambre locative	67 \$	6 \$
Chalet/habitation saisonnière	149 \$	9 \$
Logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$
Logement avec égout seulement	99 \$	4 \$
Chalet avec aqueduc seulement	124 \$	6 \$

<b>Catégorie non résidentielle et industrielle</b>		
<b>Immeuble non muni d'un compteur d'eau</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	250 \$	17 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$



Immeuble mixte résidentiel (par local)	55 \$	4 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	
<b>Immeuble muni d'un compteur d'eau *</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1, 2 et 3</sup>	250 \$	17 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	200 \$	13 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>4</sup>	0,4164 \$/m <sup>3</sup>	

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**11.** Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	290 \$	164 \$
Logement avec égout seulement	55 \$	5 \$

<b>Catégorie non résidentielle et industrielle</b>		
<b>Immeuble non muni d'un compteur d'eau</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 \$	164 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 \$	36 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

\* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

<b>Immeuble muni d'un compteur d'eau *</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup> (unité)	290 \$	164 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 \$	159 \$

Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>2</sup>	1,1676 \$/m <sup>3</sup>
---	--------------------------

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**12.** Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette sont établis comme suit :

### Catégorie résidentielle

	Dépenses d'opération	Dettes
Logement * (unité)	290 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons	290 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons aqueduc seulement	283 \$	80 \$

\* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### Catégorie non résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	290 \$	85 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	64 \$	19 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

\* Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup> (unité)	290 \$	85 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	283 \$	80 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>2</sup>	1,1676 \$/m <sup>3</sup>	

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
2. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**13.** Les tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Bois-Brûlé sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	1 120 \$	76 \$

**14.** La tarification pour la fourniture de l'eau aux résidents de Chemin de Rivière-Hâtée tel qu'il a été décrit dans la convention relative à l'alimentation en eau (résolution 2012-11-1038) est établie à 0,4164 \$/m<sup>3</sup>.

**15.** Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, capitaux et intérêts, des emprunts pour le réseau d'aqueduc est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père. Le tarif est de 1 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**16.** La tarification pour la vente de l'eau potable, provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité Le Bic, à une entreprise ou association de propriétaires d'un réseau d'aqueduc privé desservant des résidences est la suivante :

- 1° 164 \$ par année par résidence permanente
- 2° 82 \$ par année par résidence saisonnière

**17.** Il est imposé et prélevé à tout propriétaire d'un immeuble situé dans la Ville de Rimouski et muni d'un ou de plusieurs compteurs d'eau un loyer annuel pour chacun de ces compteurs. Le tarif est établi selon le diamètre :

<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Tarif annuel</b>
19 ou 25 mm	79 \$
38 ou 50 mm	119 \$
75 mm	187 \$
100 mm	240 \$
150 mm	387 \$

**18.** Les immeubles où un compteur d'eau est installé recevront une facturation distincte de l'eau au compteur pour la consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> alloué par local et/ou logement.

**19.** Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles imposables dont au moins une (1) piscine est installée, une taxe de 51,50 \$ par piscine (sans prorata du nombre de jours), à

l'exception des immeubles non desservis par le service d'aqueduc. Advenant le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera fait.

## SECTION VI

### COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

**20.** Une taxe dite « taxe d'assainissement des eaux » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble desservi. Ladite taxe étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunts lorsque applicable ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

**21.** Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	73 \$	9 \$
Chambre locative	24 \$	3 \$
Chalet/habitation saisonnière	37 \$	5 \$

<b>Catégorie non résidentielle et industrielle</b>		
<b>Immeuble non muni d'un compteur d'eau</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	73 \$	9 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	16 \$	2 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

<b>Immeuble muni d'un compteur d'eau *</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1, 2 et 3</sup>	73 \$	9 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>4</sup>	0,5372 \$/m <sup>3</sup>	

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
4. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**22.** Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Sainte-Blandine sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement <sup>1</sup> (unité)	222 \$	0 \$

<b>Catégorie non résidentielle et industrielle</b>		
<b>Immeuble non muni d'un compteur d'eau</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	222 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	49 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune tarification supplémentaire	

<b>Immeuble muni d'un compteur d'eau *</b>	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement <sup>1 et 2</sup>	222 \$	0 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>3</sup>	1,2251 \$/m <sup>3</sup>	

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Les unités sont établies à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**23.** Les tarifs de compensation pour l'assainissement des eaux du secteur de Le Bic sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>	
	Dépenses d'opération
Logement	193 \$

<b>Catégorie non résidentielle et industrielle</b>	
<b>Immeuble non muni d'un compteur d'eau</b>	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement <sup>1</sup>	193 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	42 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.

Aucune tarification supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement <sup>1 et 2</sup>	193 \$
Pour l'excédent de 300 m <sup>3</sup> par local/logement <sup>3</sup>	0,9312 \$/m <sup>3</sup>

\* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. Le tarif de base est pour une consommation minimale de 300 m<sup>3</sup> allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.
3. Toute consommation en excédent du 300 m<sup>3</sup> par local ou logement fera l'objet d'une facturation distincte en cours d'année.

**24.** Les tarifs de compensation pour le secteur de Pointe-au-Père sont établis comme suit :

Un tarif pour défrayer le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts pour le réseau d'égout est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'égout situé dans la partie de la Ville qui correspond au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père.

Le tarif est de 1 \$ par unité. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**25.** Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles précédents est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

## SECTION VII

### COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**26.** Une taxe dite « taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles » selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ladite taxe étant ainsi imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport ou de traitement ainsi que le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts.

**27.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble résidentiel sont établis comme suit :

<b>Catégorie résidentielle</b>		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	162 \$	16 \$
Chambre locative	54 \$	5 \$
Chalet/habitation saisonnière	81 \$	8 \$
Immeuble de 6 unités de logement ou plus muni uniquement de conteneurs à chargement avant : tarif par unité de logement	141 \$	14 \$
Logement non desservi par la collecte porte-à-porte durant toute l'année <sup>1</sup>	81 \$	8 \$

1. Applicable lorsque la Ville n'est pas en mesure d'offrir le service porte-à-porte durant toute l'année.

**28.** Un immeuble résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

**Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :**

1° le tarif de base par logement <sup>1</sup>

2° le tarif selon le service requis <sup>2</sup>

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

**29.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour une exploitation agricole enregistrée sont établis comme suit :

**Collecte, transport et traitement des matières résiduelles, le plus élevé de :**

1° le tarif de base par immeuble <sup>1</sup> 172 \$

2° le tarif selon le service requis <sup>2-3</sup>

1. Le service de base correspond à celui d'un bac roulant levé une fois aux deux semaines.

2. Le tarif selon le service requis est le même que celui des immeubles non résidentiels.

3. Si un conteneur à chargement avant est utilisé pour la collecte des plastiques agricoles, le tarif sera le même que celui des immeubles non résidentiels pour la collecte et le traitement des matières recyclables.

**30.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte résidentiel correspondent à la somme de :

---

Tarif de base par logement <sup>1</sup>

---

+ Tarif par immeuble

---

pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques	38 \$
--	-------

---

pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables	14 \$
--	-------

---

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

---

**31.** Un immeuble mixte résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la tarification suivante :

**Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :**

1° le tarif de base par logement <sup>1</sup>

---

2° le tarif selon le service requis <sup>2</sup>

---

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Le tarif selon le service requis tel qu'établi à l'article 32. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

---

**32.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de bacs roulants, de conteneurs à chargement avant ou de conteneurs à collecte par grue sont établis comme suit :

**Collecte, transport et traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :**

1° le tarif de base par immeuble <sup>1,2</sup>

---

2° le tarif selon le service requis <sup>3</sup>

---

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

---

(Pd x Fp x tarifs pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)\*0.65]) x F

---

Tarif pour le traitement (en tonne)	188 \$
-------------------------------------	--------

---

Tarif pour la collecte et le transport

---

Bac roulant	96 \$
-------------	-------

---

Conteneur à chargement avant	529 \$
------------------------------	--------

---



	Conteneur à collecte par grue	8 320 \$
Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$	
Fp	Facteur de pondération : $[1 + (Vt - S) \times 0.2]$ ; maximum 1.6	
C	Nombre de réceptacles	
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires	
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres <sup>3</sup> ) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)	
S	Volume standard : 3.1 mètres <sup>3</sup>	
P	Poids chargé par mètre cube : 0.0475 tonne	

Exemples de tarifs			Conteneurs à chargement avant (en verges <sup>3</sup> /mètres <sup>3</sup> )				
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	172 \$	1 003 \$	1 426 \$	1 969 \$	3 306 \$	5 061 \$
2	1	334 \$	2 238 \$	3 650 \$	5 479 \$	7 708 \$	9 937 \$
1	2	367 \$	2 423 \$	3 835 \$	5 664 \$	7 893 \$	10 122 \$

Note : Si un conteneur à collecte par grue est utilisé pour les matières organiques, une tarification additionnelle de 137 \$/levée s'appliquera.

#### Collecte, transport et traitement des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le tarif de base par immeuble <sup>1,2</sup>

2° le tarif selon le service requis <sup>3</sup>

1. Le tarif de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le tarif selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x tarif pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x  $[1 + (C-1) \times 0.5]$ ) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	45 \$
-------------------------------------	-------

Tarif pour la collecte et le transport	
--	--

Bac roulant	28 \$
-------------	-------

Conteneur à chargement avant	113 \$
------------------------------	--------

Conteneur à collecte par grue	2 080 \$
-------------------------------	----------

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres <sup>3</sup> ) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.04 tonne

<b>Exemples de tarifs</b>			Conteneurs à chargement avant (en verges <sup>3</sup> /mètres <sup>3</sup> )				
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	62 \$	253 \$	328 \$	403 \$	544 \$	684 \$
2	1	109 \$	449 \$	599 \$	749 \$	1 029 \$	1 310 \$
1	2	123 \$	507 \$	657 \$	806 \$	1 087 \$	1 368 \$

Pour toute demande de collectes ponctuelles, le tarif sera établi comme suit :

$(Pd \times Fp \text{ (déchet seulement)} \times \text{tarifs pour le traitement}) +$

Tarif pour la collecte et le transport

<b>Tarif pour le traitement (tonne)</b>		
Déchets		188 \$
Matières organiques		83 \$
Matières recyclables		45 \$
<b>Tarif pour la collecte et le transport</b>		
	Déchets et matières organiques	Matières recyclables
Bac roulant	84 \$	21 \$
Conteneur à chargement avant	87 \$	22 \$
Conteneur à collecte par grue	160 \$	40 \$

Pd	Poids déterminé (en tonnes) : $Vt \times P$
Fp	Facteur de pondération : maximum 1.6

Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres <sup>3</sup> ) (x 2 si un compacteur est utilisé)	
P	Poids chargé par mètre cube	
	Déchets	0.0475 tonne
	Matières organiques	0.25 tonne
	Matières recyclables	0.04 tonne

**33.** Un seul changement de service et de tarification est permis par année.

**34.** Si un conteneur est partagé entre plusieurs immeubles, la compensation établie aux articles précédents est partagée et taxée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut taxer différemment cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

**35.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de conteneurs trans-rouliers (roll-off) sont établis comme suit :

1° Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, le tarif est établi en fonction du nombre d'enlèvements de conteneurs et du poids de ces derniers, aux taux suivants :

a) Tarif pour la collecte et le transport : 246 \$

b) Tarif pour le traitement (en tonne)<sup>1</sup> : 155 \$

1. Auquel s'ajoutent les redevances applicables en vertu du règlement municipal sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

2° Pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, le tarif est établi comme suit :

(Pd x tarifs pour le traitement) +

(Tarif pour la collecte et le transport x [1+(C-1)\*0.6]) x F

Tarif pour le traitement (en tonne)	83 \$
Tarif pour la collecte et le transport	
Bac roulant	140 \$
Conteneur à chargement avant	1 160 \$
Conteneur à collecte par grue	8 320 \$

Pd Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52

C Nombre de réceptacles

F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres <sup>3</sup> ) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.25 tonne

Exemples de tarifs							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges <sup>3</sup> /mètres <sup>3</sup> )				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	528 \$	2 779 \$	3 642 \$	4 505 \$	6 123 \$	7 742 \$
2	1	1 001 \$	5 093 \$	6 819 \$	8 546 \$	11 783 \$	15 020 \$
1	2	1 057 \$	5 557 \$	7 283 \$	9 010 \$	12 247 \$	15 484 \$

**36.** Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte commercial correspondent à la somme de :

Tarif de base par logement<sup>1</sup>

+ pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

le tarif de base par immeuble<sup>2</sup>

le tarif selon le service requis<sup>2</sup> x % commercial

+ pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, le plus élevé de:

le tarif de base par immeuble<sup>2</sup>

le tarif selon le service requis<sup>2</sup> x % commercial

1. Le tarif de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 27.

2. Tel que défini à l'article 32.

**37.** La Friperie de l'Est inc. et le Centre d'Entraide de Rimouski, étant des organismes qui poursuivent une mission sociale tout en favorisant la récupération, le recyclage, la réutilisation, la revente ou le don de biens usagers, participent à l'effort collectif de réduction des déchets et de saines gestions des matières résiduelles. Ils reçoivent des dons du public et n'ont pas de contrôle sur les intrants. La taxe pour l'enlèvement et la gestion des déchets pour ces deux organismes correspond au tarif d'un immeuble non résidentiel pour la levée d'un bac roulant, une fois semaine.

**38.** La taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles est imposée au propriétaire de l'immeuble et est exigible même si le service est refusé ou encore si le logement, le local non résidentiel ou la chambre locative sont vacants.

**39.** Dans le cas des immeubles non imposables, la taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles est exigible du propriétaire de l'immeuble où un ou des services sont requis et donnés.

Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévu au règlement municipal relatif à la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

## **SECTION VIII**

### **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE ET TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES**

**40.** Le tarif de la compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement municipal relatif à la vidange des installations septiques, est fixé comme suit :

1°	Une vidange par année	250 \$/par unité
2°	Une vidange aux 2 ans	125 \$/par unité
3°	Une vidange aux 4 ans	63 \$/par unité

**41.** Le tarif d'entretien annuel pour les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévu au règlement municipal relatif l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est fixé comme suit :

Frais engagé par la Ville, majoré de 20,46 % pour les frais d'administration.

**42.** Les taxes et compensations imposées pour tout ou pour une partie du territoire d'un secteur ou pour une catégorie de débiteurs, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont imposées et prélevées de la manière prévue à chacun des règlements.

## **SECTION IX**

### **DROITS DE MUTATION**

**43.** Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rimouski est calculé en fonction de la base d'imposition.

Pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le droit est de 3 %

**44.** Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

## SECTION X

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

**45.** Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 489 200 \$.

**46.** Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 238 400 \$.

**47.** Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 49 500 \$.

**48.** Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise le Golf de Bic inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 473 100 \$.

**49.** Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'aqueduc et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, la vidange de fosses septiques et de système de traitement tertiaire.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 \$ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 \$ sont payables en quatre versements égaux aux dates suivantes :

1<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;

2<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> versement : 22 avril;

3<sup>o</sup> 3<sup>e</sup> versement : 21 juin;

4<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> versement : 20 septembre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

**50.** Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

**51.** Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'états de compte pour tout montant impayé de 5 \$ ou moins.

**52.** Le présent règlement abroge le Règlement 1326-2022 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 ainsi que l'article 5 du Règlement 23-042 modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière ces règlements, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

**53.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière



**ANNEXE I**  
(Articles 15 et 24)

**ANCIENNE VILLE DE POINTE-AU-PÈRE**  
SERVICE DE DETTE

<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLES, D'USAGES OU DE PLACES D'AFFAIRES</b>		<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>
1)	Immeubles résidentiels	
a)	Habitation (principale)	1
b)	Maison appartement avec services privés (1 ½ et 2 ½ pi.)	0,76
c)	Maison appartement avec services privés (3 ½ et +)	1
d)	Maison de pension ou habitation communautaire (par chambre)	0,25
e)	Habitation saisonnière (chalet)	0,50
2)	Hôtel et motel (par chambre)	
a)	Annuel	0,25
b)	Saisonnier	0,13
3)	Ferme	1
4)	Commerce, industrie, institution ou services particuliers	
a)	Garage (mécanique, lave-auto, essence)	1,07
b)	Restaurant	
	. 49 places et moins	1,50
	. 50 places et plus	2
	. saisonnier	1
c)	Cantine	
	. opération annuelle (+ de 6 mois)	1,07
	. opération saisonnière (- de 6 mois)	1
d)	Supermarché alimentation	
	. moins de 1 000 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1,50

	. 1 000 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	2
e)	Dentiste	
	. 3 chaises et moins	1,50
	. 4 chaises et plus	2
f)	Lave-auto	
	. automatique	1,50
	. manuel	2
	. extérieur	1,50
	. saisonnier	1
g)	Quincaillerie	
	. moins de 1 800 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1,07
	. 1 800 m <sup>2</sup> et plus de superficie de plancher	1,50
h)	Institution financière (superficie de plancher)	
	. moins de 150 m <sup>2</sup>	1,07
	. 150 à 600 m <sup>2</sup>	1,50
	. plus de 600 m <sup>2</sup>	2
i)	Salle de quilles	
	. 10 allées et plus	1,07
j)	Salon de coiffure	1,50
k)	Poissonnerie	1,07
l)	Marché de fruits et légumes	1,07
m)	Boucherie	1,07
n)	Stations-service, concessionnaire automobile	1,07
o)	Club de golf	2
p)	Bar	1,07
q)	Imprimerie	1,07
r)	Rembourseur, fleuriste, électricien, plombier	1
s)	Débosselage	1
t)	Articles sport, vêtements, magasin de meubles	1,07
u)	Bureau de poste, pharmacie	1,07
v)	Dépanneur boulangerie	1,07

w) Comptable, évaluateur, avocat, notaire, médecin, denturologue, arpenteur, optométriste, chiropraticien, bureau d'assurance, conciergerie, courtier en immeubles, vétérinaire	1,07
x) Camping, boutique de souvenirs par emplacement	0,2
y) Centre horticole	1,07
z) Fleuriste et centre horticole	1,50
aa) Garderie	
. 30 enfants et plus	2,5
. moins de 30 enfants	2,0
bb) Machinerie lourde ou agricole	1,07
cc) Ébénisterie	1,07
Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis	1,07
Commerce intégré à une résidence	1,07

Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-dessous s'établit comme suit :

Immeuble résidentiel (code 1000)<sup>1</sup> comprenant un ou des usages non résidentiels ou place d'affaires (par usage ou place d'affaires)

Nombres d'unités

Aqueduc

Non pourvu d'équipement ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau

0

Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires)

Nombres d'unités

Aqueduc

Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa

Selon l'usage

Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles

0,3

<sup>1</sup> Codification selon le rôle d'évaluation foncière

**ANNEXE II**  
(Articles 11, 12 et 22)

**ANCIENNE PAROISSE DE SAINTE-BLANDINE**  
DÉPENSES D'OPÉRATION, D'ENTRETIEN, SERVICE DE DETTE ET  
RÉFECTION DES ENTRÉES D'EAU

<b>NOMBRE D'UNITÉS DÉTERMINÉES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC ET ÉGOUT</b>
<b>Secteur village</b>	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.*

*Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*